

DECRET N°83-184 du 20 Mai 1983

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Félix ATCHADE
  - Jean-DANSOU
  - Coffi Dansi AFFO
  - Alphonse BABADJIDE
- et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 18 mai 1983,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Félix ATCHADE
- Jean DANSOU
- Coffi Dansi AFFO
- Christophe GBENOU
- Hilarion DOMINGO
- Simplicie METOHO
- Mathurin TOTIN
- Alphonse BABADJIDE

- Everiste VIEYRA

et tous autres Agents Permanents de l'Etat impliqués dans la sortie frauduleuse de Vingt-Huit (28) containers du Port Autonome de Cotonou.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Samuel DEGBEGNI  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades :- Octave ROKO

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- Désiré AHIVODJI

de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative

- Barnabé CHABI KONNIGUI

du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Jean ALOTOUNOU

du Ministère des Finances,

- Lieutenant Sylvain KIKI

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Lieutenant Emmanuel TOGNIBO

des Forces Armées Populaires du Bénin,

- Jean-Baptiste HOUENOU

du Ministère des Transports et des Communications

- Félicienne AQUEREBURU du Ministère des Finances (Douane).

Article 3. - La Commission déposera son rapport le 30 mai 1983 au plus tard et indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Mai 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CCdu ERPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-